

N° 391

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2014

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*visant à affirmer le caractère intangible de l'appellation de la*  
**« Voie sacrée nationale »**,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 594, 1786 et T.A. 306**



### Article unique

- ① Le chapitre III du titre II du code de la voirie routière est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

- ③ « *Caractère intangible de l'appellation de la « Voie sacrée nationale »*

- ④ « *Art. L. 123-9.* – Sans préjudice des prérogatives de la collectivité territoriale compétente, il est institué l'appellation intangible de “Voie sacrée nationale” pour la route reliant Bar-le-Duc à Verdun.

- ⑤ « Cette appellation est la seule utilisée, au fur et à mesure de leur remplacement, pour les dispositifs de jalonnement directionnel et de signalétique, ainsi que dans les documents administratifs et informatifs, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à cette voie, qu'ils émanent des administrations, services ou établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 2014.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*